



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 27161

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions de l'article L. 231 du code électoral, le bénéficiaire d'un contrat emploi solidarité (CES) est éligible au conseil municipal d'une commune qui l'emploie, que la population de celle-ci soit inférieure ou supérieure à 1 000 habitants.

Texte de la réponse

L'article L. 322-4-8 du code du travail dispose que « les contrats emploi-solidarité sont des contrats de droit privé à durée déterminée et à temps partiel conclus en application des articles L. 122-2 et L. 212-4-2 ». Les bénéficiaires de tels contrats de travail tombent donc sous le coup de l'inéligibilité édictée par l'article L. 231 du code électoral à l'encontre des agents salariés communaux, et ce dans toutes les communes. En effet, l'activité exercée au titre de contrat emploi-solidarité dans les communes de moins de 1 000 habitants, bien que ces contrats soient à durée déterminée et à temps partiel, ne peut être regardée comme saisonnière ou occasionnelle (CE, 14 juin 1996, élections municipales de Labastide-de-Virac).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27161

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1674

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7163